

2.54805759
2.66897845
1.54448759
1.98044588
2.11457066
2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486
3.21145777
3.25469875
3.45577480
4.01224415
4.25511201
4.32548440
4.44054405
4.51021201
4.65127984
4.78701454
4.86500159
4.98875444
5.01414215
12541 222541225 12541
541 222541225 125
541 222541225
541 222
541 22



1.01255487
1.25480635
1.54448759
1.98044588
2.11457066
2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486
3.21145777
3.25469875
3.45577480
4.01224415
4.25511201
4.32548440
4.44054405
4.51021201
4.65127984
4.78701454
4.86500159
4.98875444

LES RACHATS DE SERVICE

Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances

Cette brochure a été rédigée à l'intention des personnes qui cotisent à l'un des régimes de retraite suivants :

- le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP);
- le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);
- le Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS);
- le Régime de retraite des enseignants (RRE);
- le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF);
- le Régime de retraite de certains enseignants (RRCE);
- le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC);
- le Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ).

La CARRA vous invite à lire la brochure attentivement pour en savoir plus sur les rachats de service. En effet, l'information qu'elle contient pourrait vous amener à faire une demande de rachat en vue d'améliorer votre revenu de retraite. Le cas échéant, votre employeur vous assistera dans le cadre de cette démarche. Toutefois, c'est à vous d'en prendre l'initiative et de voir à ce que les documents requis soient transmis à la CARRA.

De plus, cette brochure peut vous aider à établir les périodes de votre carrière que vous pourriez racheter et à connaître les effets de votre rachat sur le plan fiscal.

Les renseignements que contient ce document ne se substituent ni aux lois ni aux règlements applicables. Ils sont fournis de façon générale et pourraient varier en fonction des dispositions du régime de retraite auquel vous cotisez.

English version available upon request

Dépôt légal – 2014

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-550-70415-7 (imprimé)

ISBN 978-2-550-70416-4 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2014



Imprimé sur du Rolland Enviro 100, contenant 100 % de fibres recyclées postconsommation, certifié Eco-Logo et fabriqué à partir d'énergie biogaz.

Table des matières

Qu'est-ce qu'un rachat de service?	2
Quelles périodes peut-on racheter?	2
Quels avantages retire-t-on d'un rachat de service?	4
Est-ce toujours avantageux de faire un rachat de service?	4
Quelles sont les conditions à remplir pour faire un rachat de service?	6
Comment peut-on faire une demande de rachat de service?	7
Quelle sera la réponse de la CARRA?	8
La validité de la proposition de rachat de service est-elle limitée?	9
Comment peut-on payer un rachat de service?	9
Peut-on déduire de son revenu imposable le coût d'un rachat de service?	9
À quel moment mon dossier est-il rajusté pour tenir compte de la période rachetée?	10
Quelles sont les règles fiscales relatives au rachat de service?	10

Qu'est-ce qu'un rachat de service?

Le rachat de service est une disposition d'un régime de retraite qui permet, à certaines conditions, de **faire reconnaître des périodes de travail ou d'absence** au cours de votre carrière dans les secteurs public ou parapublic, soit pour l'admissibilité à une rente de retraite, soit pour le calcul de cette dernière, soit pour les deux, et ce, même si l'organisme qui vous employait a cessé d'exister.

Il peut s'agir de périodes de travail pour lesquelles vous n'avez pas cotisé à votre régime de retraite. Il peut également s'agir de périodes d'absence sans salaire.

Une lecture attentive de votre état de participation vous permettra de repérer des périodes de travail ou d'absence qui ne sont pas reconnues par votre régime de retraite. Votre état de participation est un document qui présente, entre autres, le bilan des cotisations versées à votre régime de retraite et les années de service que vous avez accumulées lorsque vous cotisiez à ce régime. Chaque année complète est indiquée par le nombre 1,0000. Un nombre inférieur à 1,0000, dans la colonne Service reconnu pour le calcul, peut indiquer une possibilité de rachat.

L'état de participation n'est envoyé que sur demande. Pour l'obtenir, vous devez remplir le formulaire *Demande d'état de participation* (008), disponible sur le site Web de la CARRA (www.carra.gouv.qc.ca/formulaires), en cliquant sur le sujet Participation à un régime de retraite.

Quelles périodes peut-on racheter?

LES PÉRIODES DE TRAVAIL

1. Périodes de service antérieures à votre adhésion au régime de retraite et pour lesquelles vous avez obtenu une rémunération

Il peut notamment s'agir de périodes de service effectuées :

- dans un centre de recherche du réseau de la santé et des services sociaux¹;
- dans un organisme, avant son assujettissement au régime, adopté par décret après le 30 juin 2011²;
- comme membre du personnel de cabinet du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'un député;
- comme membre actif des Forces canadiennes;
- comme enseignant religieux ou non, laïcisé ou sécularisé ou non³.

Veuillez noter que les périodes de travail suivantes ne peuvent pas être rachetées à titre de service antérieur à l'adhésion :

- les périodes pendant lesquelles vous occupiez un emploi comme travailleur autonome;
- les périodes pour lesquelles des cotisations vous ont été remboursées en vertu des dispositions du RREGOP.

1. Il est également permis de racheter, pour ces périodes de service, les jours durant lesquels vous étiez en congé de maternité ou durant lesquels vous receviez des prestations d'assurance salaire.

2. *Idem*.

3. Ce rachat pourrait vous rendre admissible au RRCE. Pour en savoir plus sur ce régime, veuillez consulter le document *Le RRCE en bref*, que vous trouverez à l'adresse www.carra.gouv.qc.ca (section Documentation, sous-section Publications pour les prestataires).

2. Périodes de service comme occasionnel⁴

Ce sont des périodes de travail effectuées lorsque vous aviez un statut d'occasionnel, depuis le 1^{er} juillet 1973 jusqu'au :

- 31 décembre **1986**, pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux (uniquement les personnes inscrites sur une **liste de rappel**);
- 31 décembre **1987**, pour le personnel de la fonction publique, du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau de l'éducation.

Il est à noter que les périodes de travail pendant lesquelles vous occupiez un emploi comme travailleur autonome ne peuvent pas être rachetées à titre de périodes de service comme occasionnel.

LES PÉRIODES D'ABSENCE

1. Absences sans salaire

Vous pouvez racheter les périodes d'absence sans salaire ayant débuté après votre adhésion au régime, qu'elles aient été autorisées ou non par l'employeur (grève, lock-out ou suspension) et qu'il s'agisse de journées isolées ou de périodes plus longues.

Il peut également s'agir d'une période d'absence qui n'a jamais été rachetée et qui se situe à l'intérieur d'une période dont les cotisations ont été remboursées par la CARRA. Cette période doit avoir eu lieu sous le même régime de retraite que celui auquel vous participez aujourd'hui.

Les congés parentaux sont aussi des absences sans salaire auxquelles a droit une personne, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, et dont la durée peut varier selon les conditions de travail. La majorité des conventions collectives des secteurs public et parapublic prévoient des congés parentaux qui peuvent durer jusqu'à deux ans.

Finalement, il est également possible de racheter un congé de compassion en cours le 1^{er} janvier 2012 ou qui a débuté après cette date. Il s'agit d'une période, d'une durée maximale de 104 semaines, durant laquelle une personne s'absente de son travail pour prendre soin d'un membre de sa famille qui a subi un accident ou qui est atteint d'une maladie grave.

Pendant une telle période, la personne peut verser à son employeur sa cotisation au régime de retraite. Si elle ne le fait pas, elle pourra demander de racheter cette période lors de son retour au travail.

2. Congés de maternité ayant débuté avant le 1^{er} janvier 1989

Vous pouvez racheter les congés de maternité ayant débuté avant le 1^{er} janvier 1989, même s'ils se sont terminés après cette date. Ce sont des périodes d'une durée de 17 ou 20 semaines, qui ont été accordées par l'employeur en vertu des conditions de travail de l'employée.

Voici les absences que vous n'avez pas à racheter :

- Les **courtes absences sans salaire au RREGOP qui ont débuté le 1^{er} janvier 2002⁵ ou après**, étant donné que la personne continue de cotiser à son régime de retraite.

Il s'agit

- d'absences à temps plein d'une durée de 30 jours civils consécutifs ou moins;
- d'absences à temps partiel d'une durée de 20 % ou moins du temps régulier d'une personne à temps plein (p. ex. une journée par semaine).

4. Il est également permis de racheter, pour ces périodes de service, les jours durant lesquels vous étiez en congé de maternité ou durant lesquels vous receviez des prestations d'assurance salaire.

5. Le 1^{er} juillet 2002 pour le RRPE, le 1^{er} janvier 2005 pour le RRAPSC et le 1^{er} janvier 2008 pour le RRMSQ.

- Les **congés de maternité ayant débuté après le 31 décembre 1988**, étant donné qu'ils sont automatiquement reconnus par le régime de retraite. Ils sont crédités au moyen de la déclaration annuelle de votre employeur.
- Les **périodes d'absence sans salaire pour cause de maladie, lorsque vous bénéficiez d'un régime d'assurance salaire obligatoire**, étant donné qu'elles sont automatiquement reconnues par le régime de retraite pour une période maximale de trois ans.

Quels avantages retire-t-on d'un rachat de service?

1. Vous pourriez devenir admissible à une rente de retraite plus rapidement

La période que vous avez rachetée est prise en compte pour établir votre admissibilité à une rente de retraite. En effet, dans certains cas, le rachat de service peut vous permettre de prendre votre retraite plus tôt. De plus, l'augmentation du nombre d'années de service reconnu pourrait venir diminuer la réduction due à l'anticipation applicable à votre rente de retraite et, même, faire en sorte qu'aucune réduction ne s'applique.

Toutefois, si vous participez au RREGOP, au RRPE, au RRAS ou au RRAPSC, votre régime vous reconnaît une année de service complète pour les années de participation incomplètes effectuées depuis le 1^{er} janvier 1987 (et depuis le 1^{er} janvier 1988 pour le RRAPSC), mais seulement pour l'admissibilité à la rente. Ainsi, le service ajouté pour l'admissibilité permet aux employés travaillant à temps partiel d'accumuler du service pour l'admissibilité au même rythme que les employés travaillant à temps plein. Donc, en rachetant une période d'absence, vous augmenterez votre rente, mais vous n'avancerez pas la date à laquelle vous serez admissible à une rente de retraite.

2. Vous augmentez votre rente de retraite

Généralement, la période rachetée est prise en compte pour le calcul de votre rente de retraite. Ainsi, vous obtenez à votre retraite exactement les mêmes avantages que si vous aviez cotisé normalement à votre régime de retraite au cours de cette période.

Est-ce toujours avantageux de faire un rachat de service?

Vous avez généralement avantage à faire votre demande de rachat le plus tôt possible. En effet, pour plusieurs types de rachat, le coût est déterminé en fonction de votre salaire admissible annuel à la date de la demande, salaire auquel est appliquée une tarification qui varie selon votre âge et la période à racheter. Donc, si vous décidez de reporter votre demande de rachat, le coût risque d'augmenter graduellement d'année en année.

Par ailleurs, si vous faites une demande de rachat d'absence sans salaire dans les six mois suivant la fin de l'absence, son coût pourrait être moins élevé.

En ce qui concerne un **congé de maternité** ayant débuté avant le 1^{er} janvier 1989, mais après votre adhésion au régime, veuillez noter que le service est reconnu **sans coût**, mais que vous devez présenter une demande de rachat.

Si, par contre, le congé de maternité a été pris durant une période de service antérieur à l'adhésion à un régime de retraite ou durant une période de service effectué en tant qu'occasionnel, le coût correspond au coût du rachat de ces périodes de service.

Avantages que procurent les principaux types de rachat de service

Nature de la période à racheter	Périodes à racheter les plus courantes	Avantages	Commentaires
Période de travail	– Service comme occasionnel.	Un tel rachat est généralement avantageux en raison de son coût relativement bas. Le rachat a pour avantage d'augmenter votre rente. Il peut également vous permettre, dans certains cas, d'avancer la date de votre départ à la retraite.	
Période de travail	– Service accompli dans un centre de recherche du réseau de la santé et des services sociaux. – Service accompli dans un organisme avant son assujettissement.	Un tel rachat, bien que plus coûteux, est avantageux puisqu'il vous permet de diminuer ou d'annuler la réduction applicable à votre rente à la retraite. Dans un tel cas, votre rente est augmentée. Ce rachat peut vous permettre, dans certains cas, d'avancer la date de votre départ à la retraite.	La CARRA vous suggère d'évaluer ce rachat en fonction de votre situation.
Période d'absence	– Un congé parental relatif à un congé de maternité, paternité ou adoption en cours le 1^{er} janvier 1991 ou qui a débuté après cette date (au RREGOP, au RRPE, au RRAS ou au RRCE). – Un congé parental du RRMSQ qui a débuté après le 1^{er} janvier 2006. – Un congé de compassion en cours le 1^{er} janvier 2012 ou qui a débuté après cette date. – Une absence sans salaire du RRAPSC (pour une demande formulée dans les six mois suivant la fin de l'absence).	Un tel rachat est généralement avantageux en raison de son coût relativement bas. Le rachat a pour avantage d'augmenter votre rente. Il peut également vous permettre, dans certains cas, d'avancer la date de votre départ à la retraite.	
Période d'absence	– Une absence sans salaire du RREGOP, du RRPE, du RRAS ou du RRCE (autre que le congé parental). – Une absence sans salaire du RRMSQ (autre que le congé parental). – Une absence sans salaire du RRAPSC (pour une demande formulée plus de six mois suivant la fin de l'absence).	Un tel rachat, bien que plus coûteux, est avantageux puisqu'il vous permet de diminuer ou d'annuler la réduction applicable à votre rente à la retraite. Dans un tel cas, votre rente est augmentée. Ce rachat peut également vous permettre, dans certains cas, d'avancer la date de votre départ à la retraite.	La CARRA vous suggère d'évaluer ce rachat en fonction de votre situation.

Pour obtenir rapidement et facilement le coût approximatif des rachats les plus courants, vous pouvez utiliser l'outil de calcul « Estimation du coût d'un rachat », disponible sur le site Web de la CARRA au www.carra.gouv.qc.ca/calcul-rachat.

Pour obtenir la grille de tarification, veuillez consulter le document *Grille de tarification de certains rachats*, que vous trouverez à l'adresse www.carra.gouv.qc.ca (section Documentation, sous-section Publications pour les participants, sujet Rachat de service).

RACHAT DES PÉRIODES D'ABSENCE ET BANQUE DE 90 JOURS

Votre régime prévoit l'ajout **automatique** et **sans frais**, au moment du calcul de votre rente de retraite, d'un maximum de 90 jours (appelé banque de 90 jours) à vos années de service, pour combler les années incomplètes à la suite d'absences sans salaire. Ces jours représentent du service pour le calcul de la rente en tout temps. Toutefois, ces jours représentent du service pour l'admissibilité aux prestations uniquement s'ils se situent avant 1987. Vous avez avantage à prendre ces éléments en considération pour éviter de racheter inutilement ces 90 jours et profiter ainsi de cette gratuité au moment de votre retraite.

Selon les dispositions légales, vos jours d'absence antérieurs au 1^{er} janvier 2011 (qu'il s'agisse d'un congé parental ou d'une autre absence sans salaire) peuvent être comblés par cette banque, alors que les jours d'absence postérieurs au 31 décembre 2010 doivent être relatifs à un congé parental pour que la CARRA puisse appliquer la banque de 90 jours.

Si votre demande concerne des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2011, la CARRA appliquera la banque de 90 jours aux absences les plus coûteuses à racheter, s'il y a lieu de le faire.

Afin que la CARRA puisse tenir compte de la banque de 90 jours, il suffit de répondre « Oui » à la question portant sur ce sujet, dans le formulaire *Demande de rachat de service* (727).

Quelles sont les conditions à remplir pour faire un rachat de service?

De façon générale, pour faire un rachat de service, vous devez remplir les conditions suivantes :

- Participer à votre régime de retraite à la date de réception de votre demande à la CARRA⁶.
- Avoir occupé, au cours de la période concernée, un emploi visé dans un organisme assujéti à votre régime de retraite, ou qui l'aurait été s'il n'avait pas cessé d'exister.
- Satisfaire aux conditions propres au type de rachat selon votre régime de retraite.
- Présenter une demande, en remplissant les formulaires prescrits *Demande de rachat de service* (727) et *Attestation de période de rachat* (728); la CARRA doit avoir reçu ceux-ci avant la date de votre retraite.
- Si vous êtes sur une liste de rappel, faire parvenir votre demande de rachat à la CARRA dès que vous commencez à cotiser au régime.

6. Dans le cas d'un **rachat d'absence**, vous devez cotiser à votre régime à la date de réception de votre demande de rachat, sauf si, à la fin de cette période : 1) vous êtes en congé de maternité ou en absence pour invalidité; 2) vous bénéficiez d'une entente de transfert ou; 3) vous êtes admissible à une rente immédiate. Veuillez noter que, dans un tel cas, la CARRA doit avoir reçu votre demande de rachat au plus tard à la date de réception de votre demande de rente de retraite. Pour obtenir plus de précisions, veuillez consulter la partie H du guide du formulaire *Demande de rachat de service* (727), disponible à l'adresse suivante : www.carra.gouv.qc.ca/formulaires.

Comment peut-on faire une demande de rachat de service?

Il suffit de remplir et de faire remplir par le ou les employeurs concernés les deux formulaires suivants, disponibles sur le site Web de la CARRA au www.carra.gouv.qc.ca/formulaires, en cliquant sur le sujet Rachat de service :

- *Demande de rachat de service (727);*
- *Attestation de période de rachat (728).*

Ces formulaires sont obligatoires, conformément à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Vous avez la responsabilité d'obtenir les formulaires *Attestation de période de rachat (728)*, signés et remplis par les employeurs concernés, pour toutes les périodes que vous désirez racheter, de les joindre au formulaire *Demande de rachat de service (727)*, signé et rempli par vous et votre employeur actuel, et de transmettre le tout à la CARRA, accompagné des pièces justificatives, s'il y a lieu. Pour permettre le traitement de votre demande dans les meilleurs délais, assurez-vous que les champs obligatoires sont remplis, que tous les renseignements demandés sont fournis et que votre demande est dûment signée. Les renseignements demandés sont essentiels à l'étude de votre demande. Toute demande incomplète vous sera retournée.

VOTRE EMPLOYEUR ACTUEL ET CEUX QUI L'ONT PRÉCÉDÉ ONT UN RÔLE IMPORTANT À JOUER

Afin d'attester qu'au moment de la demande, vous participez à votre régime de retraite, votre employeur actuel doit remplir et signer la partie H du formulaire *Demande de rachat de service (727)*, et ce, même s'il n'est pas concerné par les périodes à racheter.

Quant au formulaire *Attestation de période de rachat (728)*, il doit être rempli par l'employeur concerné par les périodes à racheter, que ce soit votre employeur actuel ou un employeur antérieur.

Si vous demandez le rachat d'une période d'absence, votre employeur devrait, en plus de fournir les renseignements demandés, vérifier que les données de participation qu'il a déclarées à votre sujet sont exactes et apporter les corrections nécessaires, s'il y a lieu.

En attestant les périodes visées par la demande, l'employeur concerné fournit à la CARRA des renseignements détaillés qui lui permettent de déterminer plus précisément le service que vous allez pouvoir racheter ainsi que le coût du rachat.

Il est possible que l'un de vos employeurs antérieurs ait changé de nom, à la suite d'un regroupement ou d'une fusion, ou qu'il ait cessé d'exister. Si vous avez de la difficulté à trouver un employeur antérieur et si vous avez travaillé dans la fonction publique, vous devriez vérifier auprès de Services Québec.

Si vous avez travaillé dans le réseau de la santé et des services sociaux ou dans le réseau de l'éducation, vous pouvez communiquer avec un membre du personnel de l'établissement actuel, dans la région concernée, car celui-ci peut avoir repris l'administration de votre ancien employeur (p. ex. la commission scolaire, le centre hospitalier de la région, etc.).

Si vous demandez le rachat d'une période de travail et que vos recherches pour retrouver l'employeur antérieur sont demeurées infructueuses, vous devrez poser l'une des deux actions suivantes :

- donner votre autorisation à la CARRA pour qu'elle obtienne de l'information de Revenu Québec, comme vos revenus d'emploi et le nom de l'employeur durant la période que vous souhaitez racheter;
- fournir vous-même de telles preuves de rémunération.

En dernier lieu, veuillez lire attentivement les instructions présentées dans le guide du formulaire *Demande de rachat de service (727)*, plus précisément la partie F – *Autorisation de communiquer avec Revenu Québec*.

Quelle sera la réponse de la CARRA?

Lorsque votre demande de rachat de service satisfait, en totalité ou en partie, aux conditions du rachat, la CARRA vous envoie une **proposition de rachat**. Ce document décrit les conditions applicables à votre rachat et il vous renseigne notamment sur :

- les périodes que vous pouvez racheter;
- le coût total du rachat;
- votre salaire admissible annuel au moment de la demande⁷;
- les modalités de paiement;
- les effets de ce rachat sur le plan fiscal et le facteur d'équivalence (FE) ou le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) lié au rachat.

Selon les périodes que vous avez demandé à racheter, vous pouvez recevoir plusieurs propositions de rachat. Les propositions sont accompagnées d'une fiche-réponse que vous devez retourner à la CARRA.

La proposition de rachat mérite d'être minutieusement étudiée. Outre son coût et ses avantages, un rachat a quelques effets fiscaux dont il faut tenir compte. N'hésitez pas à demander de l'aide et des conseils, que vous pouvez obtenir auprès de votre employeur, de votre association professionnelle ou de votre syndicat, ou encore de votre conseiller financier.

Si votre demande de rachat de service ne satisfait pas aux conditions du rachat, la CARRA vous en avisera par écrit.

LE RACHAT DE SERVICE ET LE SERVICE MAXIMUM

Il existe une disposition appelée le **service maximum**. Celle-ci limite le nombre maximum d'années de service pouvant servir au calcul de la rente de base et au-delà duquel vous ne cotisez plus au régime de retraite.

Ce nombre est de 35 années de service pour les années de travail effectuées avant 2011 et, pour les années suivantes, il augmente graduellement jusqu'à atteindre 38 années. Ainsi, les cotisations versées ou le service racheté permettent d'atteindre un service maximum de 36 années de service au 31 décembre 2011, de 37 années au 31 décembre 2012 et de 38 années au 31 décembre 2013.

De ce fait, si, au moment de traiter votre demande de rachat, la CARRA constate que vous avez déjà atteint le service maximum permis, vous recevrez une lettre qui vous informera que vous n'avez rien à payer pour votre rachat. Le salaire admissible de la période que vous désirez racheter est alors utilisé lors du calcul de votre rente, s'il a pour effet de l'augmenter.

Par ailleurs, si le rachat de la période désirée a pour effet d'atteindre et de dépasser le service maximum permis, le coût du rachat est rajusté afin de correspondre uniquement à la portion de service nécessaire à l'atteinte de ce maximum.

7. Puisque ce salaire peut avoir été utilisé pour déterminer le coût de votre ou de vos rachats, il est recommandé de vérifier l'exactitude de ce renseignement.

La validité de la proposition de rachat de service est-elle limitée?

Oui. La proposition de rachat n'est valide que pour une période de 60 jours civils, soit jusqu'à la date d'échéance inscrite sur la lettre qui accompagne la ou les propositions de rachat. Passé ce délai, si vous n'avez pas accepté la ou les propositions de rachat, votre demande est considérée comme n'ayant jamais été présentée à la CARRA.

Comment peut-on payer un rachat de service?

Votre rachat de service peut être payé en un versement immédiat complet ou par versements mensuels ou annuels, selon ce qui vous convient le mieux. Vous pouvez payer par chèque, par prélèvement automatique, par transfert de fonds d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou, si votre employeur l'accepte, par retenue sur votre salaire. Vous pouvez aussi utiliser votre banque de congés de maladie pour payer votre rachat, si vos conditions de travail le prévoient et si votre employeur y consent.

Si vous optez pour un seul versement immédiat complet, celui-ci doit parvenir à la CARRA et être encaissable au plus tard à la date d'échéance de la proposition de rachat. Cette date est inscrite sur la lettre qui accompagne la ou les propositions de rachat. Si le versement immédiat complet n'est pas reçu à cette date, des intérêts seront exigés, et ce, quel que soit le moyen utilisé pour acquitter le coût, y compris le transfert de fonds d'un REER ou le paiement à même une banque de congés de maladie. Veuillez noter que, pour permettre le respect des règles fiscales, le transfert de fonds d'un REER doit parvenir à la CARRA au plus tard dans les six mois suivant l'acceptation.

Si vous choisissez de payer votre rachat par versements périodiques, des intérêts sont ajoutés.

Une fois que vous avez décidé des périodes à racheter et des modalités de paiement, **vous devez indiquer votre choix sur la fiche-réponse correspondante et la retourner à la CARRA avant la date d'échéance de la proposition de rachat.**

Peut-on déduire de son revenu imposable le coût d'un rachat de service?

Oui. Les sommes versées pour un rachat de service sont généralement déductibles, sauf si elles proviennent d'un REER. De plus, si vous payez votre rachat par versements périodiques, les intérêts ajoutés par la CARRA sont également déductibles du revenu imposable selon certaines conditions, **contrairement aux intérêts ajoutés à un emprunt bancaire.**

La CARRA produit les reçus fiscaux nécessaires, à la fin du mois de février de chaque année suivant l'année du paiement du coût d'un rachat. Il est à noter que, même si vous pouvez cotiser à un REER pour une année financière dans les 60 premiers jours de l'année financière suivante pour profiter de la déduction fiscale en vigueur, seules les sommes versées pour le paiement d'un rachat dans l'année civile peuvent être déduites du revenu imposable de la même année.

Vous trouverez, dans la proposition de rachat, toute l'information relative aux sommes déductibles découlant des rachats de service que vous aurez effectués.

À quel moment mon dossier est-il rajusté pour tenir compte de la période rachetée?

La CARRA procède à l'inscription du ou des rachats acceptés dès qu'elle reçoit la fiche-réponse qui confirme que vous acceptez une ou des propositions de rachat offertes.

Cependant, si votre rachat concerne une période postérieure à 1989 et qu'un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) a été calculé, ce dernier doit être approuvé par l'Agence du revenu du Canada. Il s'agit d'une étape obligatoire pour compléter le processus d'acquisition de votre rachat. Pour obtenir plus de précisions à ce sujet, veuillez consulter la section suivante, intitulée « Quelles sont les règles fiscales relatives au rachat de service? ».

De plus, un rachat de service est officiellement acquis lorsque toutes les sommes prévues pour en acquitter le coût ont été versées.

Quelles sont les règles fiscales relatives au rachat de service?

Afin que tous les contribuables canadiens bénéficient d'avantages équivalents en matière d'épargne-retraite, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a instauré, le 1^{er} janvier 1990, une limite au montant qui peut être déduit, chaque année, du revenu imposable, à titre de cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Cette limite, appelée le maximum déductible au titre des REER ou, plus simplement, l'espace fiscal, représente 18 % du revenu gagné de l'année précédente (jusqu'à concurrence du plafond REER).

Dans ce contexte, pour tenir compte du fait que certains contribuables, comme vous, participent à un régime de retraite offert par leur employeur, l'ARC a prévu deux mécanismes :

- le facteur d'équivalence (FE);
- le facteur d'équivalence pour services passés (FESP).

Le FE correspond à la valeur de la prestation acquise, dans votre régime de retraite administré par la CARRA, au cours d'une année de service. **Le FE diminue le montant maximum des cotisations que vous pouvez verser dans votre REER l'année suivante.** L'espace qui reste constitue les déductions inutilisées au titre des REER, qui se cumulent d'année en année.

Pour ce qui est du FESP, celui-ci diminue les déductions inutilisées au titre des REER, lorsque vos prestations acquises dans le régime de retraite auquel vous participez à la CARRA sont augmentées à la suite de la reconnaissance de services passés postérieurs à 1989, comme, par exemple :

- lorsqu'une période supplémentaire de service postérieure à 1989 est portée à votre crédit à titre de personne qui participe à un régime de retraite, par transfert ou par rachat de service ou d'absence;
- lorsque les prestations augmentent rétroactivement.

Dans ces situations, la valeur de la prestation accumulée augmente et un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) est calculé dans le but de diminuer l'espace fiscal.

Ainsi, **le FE réduit exclusivement vos droits de cotisation au REER pour l'année en cours**, alors que le **FESP réduit vos droits inutilisés de cotisation au REER :**

18 % du revenu gagné l'année précédente

Moins (-)

- le FE émis pour l'année précédente à la suite des cotisations versées dans votre régime de retraite;
- le FE émis à la suite d'un rachat de service, s'il y a lieu

(Note : 18 % - FE : si le résultat est négatif, il est ramené à 0 par l'ARC)

Plus (+)

les déductions inutilisées au titre des REER pour l'année précédente

Moins (-)

les cotisations versées à votre REER au cours de l'année précédente

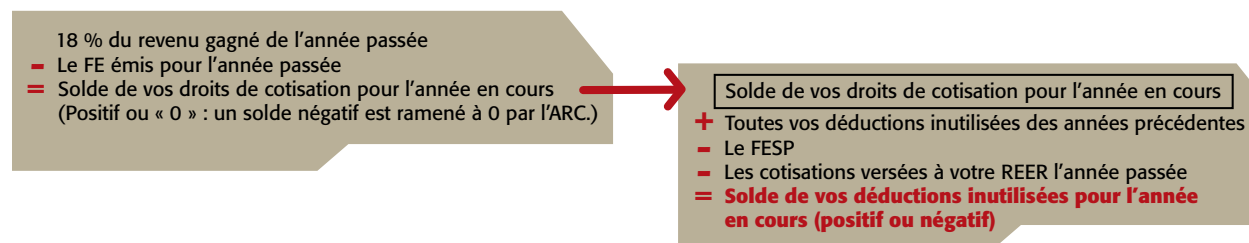
Moins (-)

le FESP émis à la suite de votre rachat de service, s'il y a lieu

Égal (=)

Votre espace fiscal pour l'année en cours

L'ESPACE FISCAL SIMPLIFIÉ



Pour connaître le montant de l'espace fiscal dont vous disposez, veuillez consulter l'avis de cotisation le plus récent que vous a transmis l'ARC. Ce document s'intitule *Votre état du maximum déductible au titre des REER pour 20XX*.

QUI CALCULE LE FE ET LE FESP?

C'est votre employeur qui calcule le FE lié aux cotisations régulières et qui l'inscrit sur votre feuillet T4. Cependant, dans le cas d'un rachat ou d'un transfert de service, c'est la CARRA qui calcule le FE ou le FESP, à titre d'administrateur du régime de retraite. Ce montant figure alors sur la proposition de rachat ou de transfert qu'elle prépare et qu'elle vous transmet par courrier.

Il est important de noter que le FE ou le FESP correspond à la valeur des prestations acquises dans un régime de retraite. Cette valeur ne correspond pas aux cotisations versées ou aux sommes versées pour acquitter le coût d'un rachat de service.

FE OU FESP?

C'est le type de rachat et la date où vous acceptez la proposition de rachat qui déterminent si c'est un FE ou FESP qui doit être émis par la CARRA.

Pour tous les types de rachat relatifs à du service antérieur à l'adhésion à votre régime de retraite, un FESP sera émis pour les années de service postérieures à 1989.

Pour tous les types de rachat relatifs à des périodes d'absence sans salaire, c'est la date d'acceptation de la proposition de rachat qui est déterminante :

- si vous acceptez la proposition de rachat de la CARRA **avant le 1^{er} mai de l'année suivant la fin de la période d'absence**, la CARRA calculera généralement un **FE**. Elle transmettra cette information à votre employeur, pour que celui-ci l'additionne au FE qu'il doit calculer pour vos cotisations régulières et qu'il puisse en inscrire le total sur les feuillets d'impôt qu'il transmettra ensuite à l'ARC.

Il est à noter que le nombre d'années de service pouvant faire l'objet d'un rachat et pour lequel un FE est établi est assujéti à un plafond fixé par l'ARC; ce plafond varie selon le type de congé que vous avez pris. Si ce plafond est atteint, la CARRA calculera plutôt un FESP pour la période concernée.

- si vous acceptez la proposition de rachat de la CARRA **après le 30 avril de l'année suivant la fin de votre période d'absence**, la CARRA calculera alors un **FESP** et en transmettra une copie à l'ARC aux fins d'attestation. En général, pour qu'un FESP soit attesté, sa valeur ne doit pas excéder le montant de vos droits inutilisés à la fin de l'année précédente, auxquels on ajoute un montant de 8 000 \$.

VOTRE ESPACE FISCAL EST-IL INSUFFISANT?

Dans le cas où vous auriez versé le maximum des cotisations à un REER au fil des ans, il est possible que l'espace fiscal dont vous disposez ne soit pas suffisant pour permettre l'attestation du FESP par l'ARC.

Dans ce cas, l'ARC communiquera avec vous et vous accordera un délai de 30 jours pour que vous régularisiez la situation, en posant l'une ou l'autre des actions suivantes :

- le paiement du rachat de service par un transfert de votre REER, ce qui aura pour effet de réduire le FESP du même montant;
- le retrait d'un montant suffisant, à même vos REER, pour permettre l'attestation du FESP;
- la combinaison des deux actions précédentes.

Il est à noter que, dans une telle situation, vous ne pourrez plus cotiser à votre REER tant que votre espace fiscal ne sera pas redevenu positif.

Important

Si vous ne posez pas l'une ou l'autre des actions mentionnées dans le délai accordé, vous ne recevrez pas l'attestation de votre FESP par l'ARC; la CARRA sera alors dans l'obligation d'annuler, en partie ou en totalité, votre rachat de service.

Toute proposition de rachat que vous fait la CARRA requiert, de votre part, une analyse attentive, car les enjeux peuvent varier selon la date à laquelle vous accepterez la proposition faite par la CARRA. Cette date peut être soit **avant le 1^{er} mai** de l'année qui suit la fin de votre absence (**obtention d'un FE**), soit **après le 30 avril** de l'année qui suit la fin de votre période d'absence (**obtention d'un FESP**).

Il est dans votre intérêt de faire votre demande de rachat le plus rapidement possible, dès la fin de votre période d'absence. Vous recevrez ainsi votre proposition de rachat de la CARRA plus tôt et pourriez bénéficier d'un FE au lieu d'un FESP.

Pour toute question liée à la fiscalité, veuillez vous adresser à l'ARC (www.cra-arc.gc.ca).

Pour tout renseignement général sur le calcul des FE et des FESP, veuillez communiquer avec la CARRA.

Pour nous joindre

Par Internet

www.carra.gouv.qc.ca

Par téléphone

418 643-4881 (région de Québec)

1 800 463-5533 (sans frais)

Personnes malentendantes

418 644-8947 (région de Québec)

1 855 317-4076 (sans frais)

Par télécopieur

418 644-8659

En personne ou par la poste

Si vous désirez prévoir une rencontre avec un membre du personnel, nous vous recommandons de téléphoner pour prendre un rendez-vous. Vous pouvez également nous écrire à l'adresse suivante :

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

475, rue Saint-Amable

Québec (Québec) G1R 5X3

Abonnez-vous à notre liste de diffusion électronique

L'abonnement à notre liste de diffusion électronique vous permet d'obtenir de l'information sur les nouveautés concernant les différents régimes de retraite. Le formulaire d'inscription est accessible dans notre site Web, à l'adresse suivante : www.carra.gouv.qc.ca/liste.

2 . 8 7 7 4 5 1
2 . 8 8 9 5 6 4
2 . 9 4 5 8 6 5
3 . 0 1 1 2 5 4
3 . 2 1 1 4 5 7
3 . 2 5 4 6 9 8
3 . 4 5 5 7 7 4
4 . 0 1 2 2 4 4
4 . 2 5 5 1 1 2
4 . 3 2 5 4 8 4
4 . 4 4 0 5 4 4
4 . 5 1 0 2 1 2
4 . 6 5 1 2 7 9
4 . 7 8 7 0 1 4
4 . 8 6 5 0 0 1
4 . 9 8 8 7 5 4
5 . 0 1 4 1 4 2
5 . 1 0 2 4 4 4
5 . 3 5 8 8 4 0

21512
21512
21512
21512
21512
21512
21512